

SEANCE DU 10 avril 2024

Le **dix avril deux mille vingt-quatre**, à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de réunion sous la présidence de M. Roger SANDRI, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Roger SANDRI, Gérald BUFFARD, Sylvie CHAMPROMIS, Delphine FARGE, Olivier BOICHON, Philippe MONCORGES, Stéphanie PAWLOWSKI, Dylan JACOPIN, Clément LE PAGE.

Absent avec pouvoir : Sandrine VEROT (pouvoir à Stéphanie PAWLOWSKI), Marie Claire FOUCHERAU (pouvoir à Roger SANDRI), Bernard DESBENOIT (pouvoir à Olivier BOICHON), Jean Michel MOULIN (pouvoir à Clément LE PAGE).

Absent : Thierry GENOUX

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier BOICHON.

Aucune observation n'est formulée sur le compte rendu de la réunion précédente. En conséquence, Monsieur le Maire propose de passer à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Compte rendu conseil communautaire
- Compte rendu de commissions
- Approbation du transfert anticipé de la compétence assainissement collectif à Charlieu Belmont Communauté et des résultats du budget annexe eau et assainissement
- Règlement assainissement
- Cimetière : logiciel, gestion
- Tarif des accompagnants au repas des aînés
- Mise en place panneaux d'interdiction aux chiens dans la zone du city stade
- Subventions associations
- Prime pouvoir d'achat
- Questions diverses

COMPTE RENDU :

• CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les comptes rendus sont disponibles sur le site de la Communauté de communes de Charlieu/Belmont.

APPROBATION DU TRANSFERT ANTICIPE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE ET DES RESULTATS DU BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT :

Délibération n°2024/018

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et notamment son article 1er,

Vu l'article L5211-17 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5214-16 et L5214-23-1 (modifiés par loi NOTRÉ) du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2019/013 en date du 10 avril 2019, le Conseil municipal de Nandax a pris acte du report du transfert de compétences,

Vu la délibération N°2024-065 du Conseil communautaire en date du 21 mars 2024 approuvant la date de prise de compétence « assainissement » par Charlieu Belmont Communauté au 1^{er} janvier 2025,

Monsieur le Maire expose qu'en principe (loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), les communautés de communes étaient censées exercer, à compter du 1er janvier 2020, la globalité de la compétence « assainissement ».

Cependant, la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes (JORF du 5 août 2018, texte n°6) est venue tempérer cette obligation en permettant aux communes et à leurs communautés de communes de se donner du temps pour procéder à ces transferts. Dans ce cadre, elle prévoyait la possibilité pour les communes de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2020, pour un transfert effectif au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Cette opportunité a été saisie par les communes de Charlieu Belmont et s'est assortie d'une charte engageant les communes dans une démarche d'harmonisation des pratiques afin de simplifier le processus de transfert.

Les principaux objectifs fixés dans cette charte étant respectés et afin d'éviter deux transferts simultanés de compétences (eau et assainissement) lors d'une année électorale (municipale), le conseil communautaire de Charlieu Belmont a délibéré le 21 mars 2024 pour un transfert anticipé de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2025.

La compétence assainissement collectif est un service public industriel et commercial. A ce titre, ce service fait l'objet d'une gestion et d'un budget propre dont les recettes proviennent essentiellement des usagers qui en bénéficient. Lors d'un transfert de compétence, le cadre juridique actuel (rappelé dans la réponse ministérielle du 10/01/2019 ; question écrite n° 01291 du 21/09/2017) n'impose pas le transfert des résultats budgétaires. Néanmoins, afin de poursuivre les différents programmes d'investissement des communes et assurer le fonctionnement du service intercommunal d'assainissement, la conférence des Maires de Charlieu Belmont Communauté du 1^{er} février 2024 s'est engagée pour un transfert systématique des résultats des budgets annexes d'assainissement. Il a également été rappelé l'importance et la nécessité de transférer des résultats au moins à l'équilibre.

Oùï cet exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le transfert anticipé de la compétence assainissement collectif à Charlieu Belmont Communauté à partir du 1^{er} janvier 2025,

- **S'ENGAGE** à respecter le principe du transfert des résultats du budget annexe d'assainissement collectif communal en s'efforçant de respecter à minima son équilibre

REGLEMENT ASSAINISSEMENT :

Monsieur le Maire expose qu'il n'est finalement pas utile de voter un nouveau règlement. Ce sera fait par Charlieu Belmont Communauté une fois le transfert validé.

CIMETIERE :

Madame Stéphanie PAWLOWSKI expose que pour passer à la version du numérique de Berger Levrault, un fichier Excel type avec toutes les données doit être fournis. Plusieurs fichiers avec des données du cimetières existent et les informations qui s'y trouvent ne sont pas les mêmes, de plus les données se trouvant sur le plan du cimetière ne correspondant pas non plus aux informations se trouvant sur les fichiers.

La priorité est de créer un seul fichier avec les données et mettre en évidence les problématiques. Une commission sera ensuite mise en place afin de pouvoir avancer et avoir un fichier et un plan du cimetière cohérent pour pouvoir passer à une version numérique.

TARIF DES ACCOMPAGNANTS AU REPAS DES AINES :

Délibération n°2024/019

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur le tarif appliqué pour le repas des aînés, les chèques des accompagnants (6) étant à l'ordre du Trésor Public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE** le prix du repas à 27 € TTC.

MISE EN PLACE PANNEAUX D'INTERDICTION D'ACCES AUX CHIENS DANS LA ZONE DU CITY STADE :

Délibération n°2024/020

Monsieur le Maire rappelle que de nombreuses plaintes arrivent en mairie concernant le problème des déjections canines, notamment autour de l'école et du city stade.

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-2 et 11,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire leur divagation,

Considérant que l'article R632-1 du Code pénal et l'article R541-76 du Code de l'environnement classent les déjections canines au même rang que les déchets, les ordures, les liquides et les liquides insalubres.

Les infractions seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

Où cet exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la mise en place de panneaux d'interdiction de promener son chien dans la zone d'aire de jeux du city stade
- **DONNE** l'autorisation au Maire de contacter les services de gendarmerie en cas de non-respect de cette mesure

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS :

Délibération n°2024/021

Madame Stéphanie PAWLOWSKI indique au Conseil que des demandes de subventions d'associations sont arrivées en mairie :

- L'ADMR sollicite une subvention au titre de l'année 2024.
- L'Association de Soutien à l'Ecole de Nandax (ASEN) sollicite une aide exceptionnelle pour permettre aux élèves de partir en voyage scolaire pendant 3 jours en avril 2024.
- 3 demandes d'aide sont arrivées de la part des écoles d'études supérieurs :
 - Lycée de Ressins : 1 élève,
 - Association Roannaise pour l'apprentissage : 1 élève,
 - NFR 1 élève
- Le Secours Populaire sollicite une aide à hauteur de 50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** d'accorder une subvention de 400,00 € à l'Association « ADMR de Saint Denis de Cabane » avec 11 voix pour et 2 abstentions.

➤ **DECIDE** à l'unanimité d'accorder une subvention de 1 800.00 € de l'Association de Soutien à l'Ecole de Nandax (ASEN).

➤ **DECIDE** de ne pas accorder de subvention aux lycées de Ressins, Association Roannaise pour l'apprentissage et NFR avec 11 voix contre et 2 abstentions.

➤ **DECIDE** d'accorder une subvention de 50,00 € au Secours Populaire avec 9 voix pour, 2 contre et 2 abstentions.

PRIME POUVOIR D'ACHAT :

Délibération n°2024/022

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 1 voix pour, 1 abstention et 11 voix contre :

- **DECIDE** de ne pas attribuer la prime.

QUESTIONS DIVERSES :

- **VOIRIE :**

Monsieur le Maire expose que vu les coupes budgétaires 2024, les accords de subventions concernant les travaux de voirie sont voués à disparaître.

- **BULLETIN MUNICIPAL :**

Monsieur le Maire demande aux élus de réfléchir à la conception du prochain bulletin sachant que depuis 3 ans c'est Madame Stéphanie PAWLOWSKI qui s'occupe de récupérer les informations et mettre en forme le bulletin municipal ce qui représente un travail conséquent sur la fin d'année. Il est proposé de demander aux associations de transmettre leurs articles au « fil des évènements ». Maire et adjoints feront un point sur le sujet au cours de leur réunion mensuelle.

- **PIEGES A FRELONS :**

Monsieur Philippe MONCORGER expose que dans le cadre d'une campagne départementale, la mairie a reçu des pièges à frelons à installer et contrôler régulièrement. Ces pièges ont pour but de recenser la présence de frelons asiatiques en d'en faire un retour à GDS apicole.

- **TRAVAUX CLOCHER :**

Les travaux ont démarré le 8 avril 2024 pour une rénovation complète de la partie électrique ainsi qu'une mise aux normes (sécurité comprise).

- **ECOLE :**

3 nouvelles inscriptions ont été signées, et une 4^e est en cours pour la rentrée de septembre 2024.

- **ELECTIONS EUROPEENNES :**

Les élections européennes auront lieu le 9 juin. Un planning va être mis en place pour la tenue du bureau de poste qui sera ouvert de 8h à 18h.

La séance est levée à 22h20.

Prochaine réunion le 12 juin 2024.